

Arrêté DDT/SJC/UC N°2B-2026-01-26-00008
Prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur
le projet de révision du plan de prévention des risques
d'inondation des bassins versants du Golo et des cours
d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia,
sur le territoire de la commune de Campile

CONCLUSIONS MOTIVEES
et
AVIS



DECISION N° E25000062/20 du Tribunal Administratif de BASTIA du 22 décembre 2025

Arrêté préfectoral DDT/SJC/UC N°2B-2026-01-26-00008

Autorité organisatrice : Direction Départementale des Territoires de la Haute-Corse

Porteur de Projet : Monsieur le Préfet de la Haute-Corse

Président de la commission d'enquête : Jean-Philippe VINCIGUERRA

Membres de la commission d'enquête : Josiane CASANOVA, Antony HOTTIER.

Sommaire :

1. Rappel sur l'enquête publique
2. Conclusions motivées sur la forme
3. Conclusions motivées sur le fond
4. Avis de la Commission d'enquête

1. Rappel sur l'enquête publique

Les Plans de Prévention du Risque Inondation (PPRI) ont été institués par la loi n° 87 – 565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la Sécurité Civile et à la prévention des risques majeurs.

La loi Barnier du 2 février 1995 les rend obligatoires pour chaque commune exposée au risque d'inondation, et ces textes sont aujourd'hui codifiés dans le Code de l'environnement.

Les PPRI s'inscrivent dans le dispositif législatif et réglementaire français de prévention des risques naturels. Ils ont une valeur juridique contraignante et visent à protéger les personnes, les biens et l'environnement contre les conséquences des inondations.

Le PPRI couvrant les bassins versants du Golo, de l'Asco et la Tartagine sur le territoire de 23 communes a été approuvé par arrêté préfectoral le 20 août 2002, auxquelles ont été rajoutées, par la suite, les communes de Bastia, Furiani, Biguglia, Borgo.

Le PPRI des bassins versants du Golo, de l'Asco et de la Tartagine, incluant la commune de Campile a été approuvé le 20 août 2002 par arrêté n° 02/1283 du Préfet de la Haute Corse.

Une procédure de révision de ce PPRI a été lancée par l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 (n° 2B-2022-02-01-003), qui implique une étude approfondie des aléas ainsi qu'une concertation avec les autorités locales.

Une évaluation environnementale, exigée par l'autorité administrative compétente, a été validée tacitement le 23 juin 2024.

Un nouvel arrêté préfectoral en date du 5 mars 2025 a prolongé de 18 mois le délai d'approbation du PPRI, repoussant l'échéance au 21 août 2026 pour garantir que les nouvelles études hydrologiques, topographie LIDAR, relevés terrestres de 2018, cartographie des aléas, projections climatiques et prescriptions réglementaires soient intégrées de manière exhaustive avant l'approbation finale du Plan et permettre ainsi une concertation approfondie dans cette enquête publique.

Cette révision a été décidée pour plusieurs raisons majeures :

- **Une obsolescence des données hydrologiques et cartographiques :**
 - Le PPRI de 2002 repose sur des modélisations anciennes qui ne prennent pas en compte les évolutions :
 - Du climat (pluies plus intenses, évènements extrêmes plus fréquents). Ainsi en décembre 2025, le département de la Haute Corse a été le mois le plus arrosé jamais enregistré depuis le début des relevés pluviométriques en 1958, entraînant des sols saturés, des rivières qui débordent et des terrains qui se déstabilisent
 - De l'urbanisation
 - Des réseaux d'écoulement
 - Des protections existantes (digues, bassins de rétentions, etc...)
- **Les évolutions légales et réglementaires :**
 - Depuis 2002, plusieurs textes ont modifié les obligations en :
 - Renforçant les exigences de prise en compte du changement climatique
 - Intégrant de nouvelles méthodologies d'évaluation des aléas (directive européenne Inondation, loi Grenelle, etc...)
- **La réduction de la vulnérabilité des territoires avec pour objectif de :**

- Mieux adapter les règles d'urbanisme (construction, extension, reconstruction après sinistre)
 - Mieux protéger les biens et les personnes dans les secteurs à risque
 - Intégrer les nouveaux enjeux liés à la densification urbaine dans la plaine orientale
- **La prise en compte des retours d'expérience :**
- Depuis 2002, des crues importantes (2016, 2018, 2019) ont permis d'identifier des zones mal cartographiées ou des secteurs insuffisamment réglementés

2. Conclusions motivées sur la forme

Les exigences légales et réglementaires relatives :

- A l'arrêté du Préfet de la Haute Corse, N° 2B-2022-02-01-0003 en date du 21 février 2022 portant révision des plans de prévention du risque inondation des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia, sur le territoire de 27 communes
- A l'arrêté du Préfet de la Haute Corse, N° 2B-2025-03-05-00002 en date du 5/03/2025 portant prorogation de l'arrêté N° 2B-2022-02-01-00003 portant prescription des plans de prévention du risque inondation des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia, sur le territoire de 27 communes
- A la prescription de l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de révision du PPRI des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia, sur le territoire de la commune de Campile : elle a été prise par arrêté du Préfet de Haute Corse, DDT/SJC/UC N°2B-2026-01-26-00008 du 26 janvier 2026
- A la phase de concertation : elle s'est globalement déroulée de la fin 2020 à la fin août 2023, d'après les informations que nous avons pu recueillir.
Dans le cadre du PPRI Golo/Bastia Sud (phase 2) elle s'est déroulée en plusieurs étapes, auprès des communes et des différents acteurs du territoire, notamment les communautés de communes Marana Golo (CCMG), Pasquale Paoli (CCPP) et Castagniccia-Casinca (C4C).
Initialement prévue le 3 novembre 2020 à la mairie de Campile, une première réunion de présentation des études hydrologique et hydraulique, des cartographies d'aléas et de la méthodologie de leur élaboration a été annulée en raison du contexte sanitaire dû à la crise COVID. Pour remédier à ses contraintes, ces documents ont été transmis par courriel en date du 18 décembre 2020, avec possibilité d'échanges en visioconférence. Leur présentation officielle a finalement eu lieu le 20 janvier 2021, et les collectivités ont disposé d'un délai courant jusqu'à la fin du mois d'avril pour formuler leurs remarques.
Ensuite, en décembre 2021, des réunions ont permis de vérifier et de compléter les cartographies des enjeux.
Puis, le 19 mai 2022, les cartographies définitives de l'aléa inondation et la présentation des enjeux ont été présentées à la C4C, et le travail sur les enjeux s'est poursuivi.
Enfin, le 13 octobre 2022, les cartographies de zonage réglementaire ont été partagées à la C4C en amont des réunions pour faciliter leur examen.
Enfin, pour toutes les communes concernées par la révision de ce PPRI, une consultation des Personnes et Organismes Associés (POA) a eu lieu du 21 juin au 21 août 2023 inclus.

La commune de Campile n'a pas émis d'observation pendant cette période de concertation et donc son avis est réputé favorable.

- A la publicité de l'enquête publique : elle a été respectée dans le cadre de l'arrêté préfectoral DDT/SJC/UC N° 2B-2026-01-26-00008 du 26 janvier 2026.
Le public a été averti par voie d'affichage en Mairie
Les insertions légales dans la presse ont lieu :
Les 8 février, 1° mars et 8 mars 2026 dans Corse Matin, les 6 février, 27 février et 6 mars 2026 dans l'Informateur Corse Nouvelle (ICN).

Les permanences ont été tenues conformément aux dates et horaires indiqués sur l'arrêté préfectoral, dans une pièce adaptée, avec les dossiers relatifs à l'enquête mis à la disposition du public.

Le registre d'enquête publique a été ouvert et clôturé dans les délais légaux et il est resté à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

Parallèlement, les contributions ont pu être adressées par un registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/7091/> et par courriel à l'adresse suivante : enquete-publique-7091@registre-dematerialise.fr

Le dossier a pu également être consulté à partir du site Internet des services de l'État en Haute-Corse : <https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Enquetes-Environnement>

Il n'y a eu qu'une seule contribution sur le registre papier.

Cependant, le nombre important de personnes (872 visiteurs dont 393 ont effectué 414 téléchargements) ayant consulté le dossier mis à disposition pendant l'enquête publique démontre une communication et une publicité réussies.

Le Procès-Verbal de synthèse a été remis, au siège de la Direction Départementale des Territoires, le 2 avril 2026 par le Président de la commission d'enquête.

Elle a répondu dans le délai légal de 15 jours par courriel le 16 avril 2026.

Le dossier contenait bien toutes les pièces nécessaires pour permettre au public d'avoir une information complète et fiable, à savoir :

- Arrêté DDT/SJC/UC N° 2B-2026-01-26-00008 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de révision du PPRI sur le territoire de la commune de Campile
- Avis d'enquête
- Note de présentation
- Règlement du PPRI pour la commune de Campile
- Cartographie du zonage réglementaire
- Cartographie des enjeux
- Cartographie de l'aléa inondation pour la crue centennale
- Annexes :
 - Arrêté N° 2B-2025-03-05-00002 du 5 mars 2025 portant prorogation de l'arrêté N° 2B-2022-02-01-00003 du 21 février 2022
 - Arrêté N° 2B-2022-02-01-00003 du 21 février 2022 portant sur la révision des PPRI des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le Sud de Bastia, sur le territoire de 27 communes

Il faut, également, souligner que les documents mis à la disposition du public étaient identiques en format papier et sur le registre dématérialisé.

Aussi, en ce qui nous concerne, les différentes phases de la révision de ce PPRI, ainsi que les obligations légales pour l'organisation de l'enquête publique (communication auprès du public, réponses apportées aux observations des communes et du public) nous semblent avoir été bien respectées.

3. Conclusions motivées sur le fond

Lors de l'enquête publique d'un PPRI (Plan de Prévention du Risque d'Inondation), le projet soumis à l'avis du public doit démontrer un certain nombre d'éléments techniques, juridiques et environnementaux, fixés par le Code de l'environnement (articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-11) et par la circulaire du 3 juin 2011 sur la procédure PPR.

Le projet doit exposer :

- Les motifs de l'élaboration ou de la révision du PPRI (nouveaux enjeux, événements récents, évolution du PPR, urbanisation, actualisation des études hydrauliques, etc.) ;
- La délimitation du périmètre d'étude (bassins versants, cours d'eau concernés, zones côtières, etc.) et sa cohérence avec le risque réel ;
- La prise en compte des plans et documents existants (PGRI, PLU, SCOT, SDAGE, SAGE, etc.).

Avec pour objectif de démontrer que le plan est nécessaire, proportionné, cohérent et compatible.

Après analyse, l'ensemble des documents relatifs à ce projet de révision du PPRI concernant la commune de Campile a permis de présenter, à notre avis, au public et à la collectivité concernée, un projet adapté aux problématiques du risque inondation sur ces territoires.

Les principales faiblesses du projet se situent sur :

Si les plans de prévention des risques (PPR), dont les PPRI, sont essentiels pour la sécurité publique, ils comportent aussi des inconvénients et des désavantages pour les communes et leurs habitants et ils sont souvent perçus comme une mesure technocratique et une sanction, bien qu'ils soient un outil incontournable de la politique de prévention.

Ainsi, l'application du projet de règlement est difficilement compréhensible pour un public non initié, entraînant un rejet de certaines contraintes imposées par ce document, notamment pour la mise en œuvre des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui **gènèrent des coûts financiers non négligeables** (*choix de matériaux résistants à l'eau, travaux de consolidation, création d'espaces refuges, restauration des lits de cours d'eau, entretien des digues, limitation de l'imperméabilisation, etc.*).

Ce dossier aurait mérité, sans doute, de proposer le règlement et les cartographies du PPRI actuellement applicables, afin que le public puisse comparer et se faire une idée plus précise de l'évolution prévue dans cette révision.

De même, il aurait été judicieux, de mettre les numéros des parcelles sur les cartes, afin que l'on puisse plus facilement répondre aux questions et interrogations du public.

Enfin, le projet de règlement soumis à l'enquête apparaît comme un document type s'appliquant de manière uniforme à l'ensemble des territoires concernés par cette révision du PPRI. Une adaptation plus fine à la topographie et aux caractéristiques hydrauliques locales pourrait être envisagée.

À ce titre, il pourrait être pertinent de mieux intégrer les données historiques de crues observées, en complément de la crue de référence réglementaire (crue centennale), afin d'améliorer la compréhension locale du risque et l'acceptabilité des mesures.

Quant aux éléments positifs du projet, ils sont, selon nous, les suivants :

Le projet de révision du PPRI relatif à la commune de Campile identifie bien les enjeux environnementaux du territoire, délimite le périmètre d'étude pour définir les zones d'aléas (faible, moyen, fort, très fort) et leur validation technique.

Et il est bien argumenté par la note de présentation, présente dans le dossier soumis à l'enquête publique, qui détaille :

- Les principes d'élaboration du document ;
- La méthode de détermination des aléas ;
- La cartographie des aléas et des enjeux ;
- Les objectifs poursuivis pour la prévention des risques ;
- Les phénomènes naturels et facteurs aggravants pris en compte ;

Ce projet, en appliquant des règles proportionnées aux enjeux et applicables, prend en compte, avant tout la sécurité des personnes et des biens, au détriment de toutes autres considérations, ce qui peut ne pas toujours convenir aux collectivités et au public.

Il est compatible avec le Plan de Gestion du Risque Inondation pour le bassin de Corse (PGRI) 2022-2027 et qui prévoit expressément que les PPRI doivent « être compatibles ou rendus compatibles avec ses objectifs » et il prend bien en compte les objectifs stratégiques de ce PGRI, notamment « ne pas accroître le risque, améliorer la résidence territoriale, réduire la vulnérabilité et tenir compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques ».

Cette révision permet de mettre à jour les données recueillies depuis le dernier PPRI approuvé le 20 août 2002, notamment celles concernant les inondations dramatiques du 24 novembre 2016, afin de permettre à la commune et aux habitants de mieux anticiper les prochains aléas climatiques, de mieux adapter les projets de construction et d'actualiser des mesures de prévention adaptées dans les zones concernées.

La révision de ce PPRI, phase 2, qui concerne 10 communes (Aiti, Bigorno, Bisinchi, Campile, Campitello, Castirla, Lento, Moltifao, Piedigriggio, Prato di Giovellina)) longeant le Golo et son affluent l'Asco, deux fleuves très puissants et torrentiels, correspond à un enjeu prioritaire dans la stratégie des PPRI en Corse.

Aussi, ce projet de révision du PPRI, malgré quelques points faibles dans sa présentation, apparaît comme un document équilibré, cohérent et adapté au territoire.

4. Avis de la commission d'enquête

Notre avis repose sur l'analyse des éléments de forme (organisation de l'enquête, qualité des informations apportée au public) et de fond (projet cohérent et équilibré prenant en compte la spécificité du territoire) et il est exprimé en tenant compte des avantages et des inconvénients du projet.

Aussi, après avoir examiné l'ensemble des éléments constitutifs du projet de la révision du PPRI sur la commune de Campile, la Commission d'enquête émet l'avis suivant :

**Avis favorable au projet de révision du PPRI
concernant la commune de CAMPILE**

Le 22 avril 2026

Pour la commission d'enquête

Le Président

Jean-Philippe VINCIGUERRA



La commissaire enquêtrice
Josiane CASANOVA



Le commissaire enquêteur
Antony HOTTIER



